

Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL CMR 3/2019

29 mai 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; and Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 33/30, 35/7, 37/8, 35/15, 32/8, 34/18 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'expulsion illégale du Cameroun de M. **Jan Joris Cappelle**. Nous avons également reçu des allégations de menaces de mort à l'encontre de M. **Prince Vincent Awazi** et des menaces de mort et d'enlèvement à l'encontre de M. **Elvis Brown**. Les membres de l'organisation « Organic Farming for Gorillas Cameroon » (OFFGO) seraient en outre victimes d'une campagne de diffamation. Ces allégations semblent être en lien avec leurs activités de dénonciation de violations des droits de l'homme perpétrées par l'entreprise de [REDACTED].

[REDACTED] a fait l'objet de trois communications antérieures de la part de plusieurs mandats des Procédures Spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, adressées au Gouvernement du Cameroun concernant des cas d'expropriation illégale de terres, avec l'assistance directe ou indirecte des autorités locales. Ces communications présentent des allégations sur la conduite des expropriations et [REDACTED] quant à la profération de menaces et des violences perpétrées contre des militants de Mbororo (CMR 3/2007, CMR 4/2012 et CMR 2/2013). Dans deux de ces cas, il était allégué qu'il s'agissait de représailles contre des personnes ayant coopéré avec des organes et mécanismes chargés des droits de l'homme de l'ONU (CMR 4/2012, A/HRC/27/38, para 15). Nous regrettons n'avoir, à ce jour, reçu aucune réponse à cet appel urgent CMR 2/2013 et nous prions instamment le Gouvernement de votre Excellence de nous fournir rapidement une réponse substantielle, étant donné la gravité des allégations.

M. Prince Vincent Awazi est le chef traditionnel ('Fon') du village Tudig, ainsi que le co-fondateur et vice-président de l'organisation « Organic Farming for Gorillas Cameroon » (OFFGO). L'organisation est basée à Tudig et assure des formations et un soutien juridique aux agriculteurs impliqués dans les conflits fonciers. L'OFFGO a mis en place une ferme modèle à Tudig au profit de la communauté agricole locale. M. Elvis Brown est quant à lui l'avocat de l'organisation OFFGO. M. Jan Cappelle est un défenseur belge des droits environnementaux et est également consultant en agriculture durable. Il est le co-fondateur et président de l'association OFFGO.

Selon les informations reçues :

Expulsion de M. Jan Cappelle

M. Jan Cappelle est arrivé au Cameroun en juin 2015 à l'invitation du 'Fon' de Tudig, M. Prince Vincent Awazi, pour aider les agriculteurs locaux à pratiquer une agriculture durable, biologique et rentable à Tudig, dans la région du Nord-Ouest, dans le but de préserver l'habitat naturel des gorilles de la rivière (*Gorilla diehli*), le primate le plus menacé au monde.

Les initiatives OFFGO ont commencé à susciter une vive opposition, en particulier de la

[REDACTED] dans la région de Ndawara au Nord-Ouest du Cameroun. [REDACTED] est également membre du Comité de direction du Mouvement Démocratique du Peuple Camerounais (CPDM).

En 2015, M. Jan Cappelle a soutenu les communautés traditionnelles dans la rédaction et transmission d'un rapport au Gouverneur de la région du Nord-Ouest du Cameroun sur l'accaparement de leurs terres (Rapport sur le conflit agriculteurs-propriétaires fonciers dans la sous-division de Mbengwi, 23 septembre 2015). Ce rapport portait sur des cas d'expulsions forcées et des allégations selon lesquelles les propriétaires Mbororo ont utilisé des tactiques d'intimidation à l'encontre de villageois agriculteurs sur la période 1997-1998 suite à la création de la plantation industrielle de thé de Ndawara, qui est aujourd'hui la plus grande plantation de thé au Cameroun. Parmi celles-ci, des viols, des violences physiques, la destruction de maisons et le meurtre nous ont été rapportés.

Il est allégué que [REDACTED] était activement opposé au travail d'enquête de l'OFFGO sur l'accaparement des terres. Il est aussi allégué qu'il utilisait cette présente enquête comme prétexte pour rencontrer le bureau présidentiel, la police et la gendarmerie de Mbengwi et de Momo, afin de les encourager à ouvrir une enquête sur les activités de M. Cappelle.

En réaction à ce rapport, la Direction Générale de Recherche Extérieure (DGRE) a accusé M. Cappelle d'inciter les agriculteurs à protester contre l'accaparement des terres mais aussi de participer à une tentative de meurtre de M. Danpullo.

Le 27 février 2016, M. Cappelle a été convoqué à la gendarmerie de Mbengwi pour qu'une enquête soit ouverte à son encontre. Aucune accusation n'a pu être retenue contre lui et il a été libéré. Entre mars et mai 2016, M. Capelle a été convoqué cinq fois dans les commissariats de police de Mbengwi et de Momo pour d'autres interrogatoires. Lorsque la police de Yaoundé a demandé à la police et à la gendarmerie de Mbengwi d'ouvrir une enquête sur M. Cappelle, les autorités de Mbengwi ont refusé au motif qu'elles avaient déjà mené une enquête approfondie sur le travail de M. Cappelle et de l'OFFGO en mars 2016 et que celles-ci n'avaient relevé aucun problème de sécurité le rattachant au travail de son organisation.

Le soir du 10 mai 2016, M. Cappelle s'est rendu dans les bureaux de son avocat à Bamenda pour se préparer à l'enquête qui devait commencer le lendemain. M. Cappelle a été arrêté par surprise par la police de Bamenda. Il n'a pas été informé des raisons de son arrestation. Son téléphone a été confisqué et ses demandes pour s'entretenir avec son avocat et l'Ambassadeur de Belgique ont été refusées. Pendant la nuit, la police a transféré M. Capelle à Yaoundé, ce qui représente environ 8 heures de trajet en voiture. M. Cappelle est arrivé à Yaoundé à 2 heures du matin et a été conduit en prison. Le 11 mai 2016, il a été privé de nourriture et d'eau pendant 24 heures.

Selon les informations reçues, la police aurait contraint M. Capelle à signer un procès-verbal contre sa volonté, alors qu'il se trouvait en détention. Le rapport émanerait du directeur général de la recherche externe (DGER), en prétendu accord avec l'Ambassadeur de Belgique, qui affirmait que M. Capelle avait déjà été arrêté trois fois et que l'ancien Ambassadeur de Belgique avait clairement averti M. Capelle que « l'Ambassade n'était plus en mesure de l'aider » - une information que M. Capelle a fermement démentie. Sur la base de ce faux rapport, le 13 mai 2016, M. Capelle a été rapatrié de force en Belgique alors qu'il était titulaire d'un titre de séjour d'un an (numéro 1181683605) valable jusqu'au 21 juillet 2016. Il a été détenu à la prison de Yaoundé pendant trois jours avant d'être expulsé.

Le 26 mai 2016, l'officier divisionnaire de Mbengwi a visité la ferme modèle de l'OFFGO créée par M. Capelle avec 50 agriculteurs locaux et leur a ouvertement déclaré qu'il « avait renvoyé l'homme blanc dans son pays et que leurs récoltes seraient désormais un aliment pour bétail ».

Plainte auprès de la CNDHL

Le 29 avril 2017, M. Awazi avait déposé une plainte auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés du Cameroun (CNDHL / NCHRF), demandant une enquête sur l'expulsion de M. Jan Cappelle et la destruction des projets communautaires de Tudig. La CNDHL du Cameroun a effectué une mission d'enquête les 17 et 18 avril 2017. La CNDHL a adopté une décision le 10 mai 2017 mais le

rapport et ses conclusions n'ont été publiés que le 18 Octobre 2018. Il conclut que M. Jan Cappelle a été ciblé du fait de sa fonction de président de l'association des agriculteurs de l'OFFGO et de son travail d'assistance juridique aux agriculteurs impliqués dans les conflits fonciers.

La CNDHL / NCHRF a observé que:

1. L'expulsion de M. Capelle a été ordonnée par le Président de la République et transmise au chef de division par l'intermédiaire de la Délégation générale pour la sécurité nationale (DGSN) et du gouverneur de la région du Nord-Ouest. Cependant, la CNDHL / NCHRF a conclu que la mesure d'expulsion était basée sur un document administratif "fictif" du directeur général de la recherche externe (DGER) en collaboration avec l'Ambassadeur de Belgique, qui "peut même ne pas avoir existé" car il n'a jamais été mis à la disposition de la Commission malgré un suivi étroit de l'affaire avec les autorités compétentes. "
2. Il n'était pas de la compétence de la DGRE de recommander le rapatriement de M. Capelle, car cette responsabilité incombait exclusivement au Premier ministre. L'expulsion avait été conjointement orchestrée par l'officier divisionnaire de Mbengwi à l'époque, la délégation régionale de la police criminelle du Nord-Ouest, la division de la police des frontières du DSGN et, dans une certaine mesure, la DGRE.
3. Le rapatriement de M. Capelle était en totale violation de la loi no. 1997/012 de janvier 1997. M. Capelle n'a jamais eu l'occasion de se défendre devant aucun tribunal au Cameroun. « Le Premier ministre et le pouvoir judiciaire camerounais ont été mal guidés » et M. Capelle a été empêché de bénéficier de la protection qui lui était due, conformément aux lois et aux instruments internationaux ratifiés par le Cameroun. M. Capelle a été rapatrié avec le consentement indirect des autorités diplomatiques du Royaume de Belgique.
4. M. Capelle n'a pas été rapatrié pour les raisons exposées par le directeur général de la recherche externe (DGRE). L'expulsion de M. Capelle a été provoquée directement par le conflit foncier dans la communauté de Tudig et par le rapport 2015 d'OFFGO au gouverneur du Nord-Ouest, qui soulève le problème des conflits fonciers entre bergers et cultivateurs, « conjugué à l'influence d'Ahmadou Baba Danpullo ». « La pomme de discorde était le contrôle de la terre. »
5. [REDACTED] émanant d'autres communautés de la région du Nord-Ouest, telles que des membres de MBOSCUDA et des associations EYDA, doivent être prises en compte.
6. Le DO de Mbengwi à l'époque était responsable de la destruction de la ferme expérimentale créée par M. Capelle et OFFGO pour la communauté Tudig.

Le groupe de travail sur les droits civils et politiques de la CNDHL / NCHRF a recommandé:

1. Que le président de la CNDHL / NCHRF diffuse largement sa décision, notamment pour qu'il transmette une copie de son rapport du 15/10/2018 à toutes les autorités compétentes telles que le Président de la République, le Premier ministre, le chef du gouvernement, le ministre de l'Administration territoriale, la DGSN, la DGRE, ainsi que le représentant de la Communauté européenne au Cameroun, l'Ambassadeur du Royaume de Belgique, les ONG et la communauté Tudig au cœur des faits présentés à la Commission, ainsi que comme M. Capelle.
2. La large diffusion de cette décision à toutes les autorités compétentes est destinée à permettre le retour de M. Capelle, à lui permettre d'exercer un recours juridictionnel et de demander l'enregistrement de l'OFFGO en tant qu'association légitime.
3. La CNDHL / NCHRF a recommandé la création d'une mission administrative d'enquête chargée d'identifier et de sanctionner les différents responsables gouvernementaux impliqués dans le rapatriement abusif de M. Capelle, la destruction des récoltes d'OFFGO et les investissements dans la communauté locale Tudig.
4. La CNDHL / NCHRF a recommandé à la Commission de mener des enquêtes sur les [REDACTED] dans le nord-ouest afin d'éviter une « bombe à retardement » liée au nombre de plaintes déposées à la Commission.

Menaces et campagne de diffamation à l'encontre des membres de l'OFFGO

M. Prince Vincent Awazi a été victime de menaces à répétition, notamment de la part de l'officier de la sous-division de Mbengwi. Ce dernier l'a menacé de le faire arrêter s'il ne prenait pas immédiatement ses distances avec M. Jan Cappelle. M. Prince Vincent Awazi a finalement été arrêté le 8 février 2016. Sans charge retenue contre lui, il a été libéré le même jour.

Au cours de l'année 2017, l'avocat de l'OFFGO, M. Elvis Brown a commencé à recevoir des menaces. Le 13 avril 2017, [REDACTED] a appelé M. Brown, l'a menacé, de même que sa famille ainsi que M. Cappelle, s'il n'abandonnait pas sa plainte auprès de la CNDHL / NCHRF.

Le 18 avril 2018, le même homme a de nouveau appelé M. Brown en lui disant de « bien se préparer ». Le jour suivant, il a reçu de nouveaux messages menaçants, tels que : « Regarde comment je vais faire souffrir ton équipe », « je suis sans merci », « je vais donner une leçon à ton équipe et vous allez tous souffrir pour avoir tenté de déstabiliser le Cameroun ».

D'avril à juin 2018, M. Elvis Brown a dû réinstaller temporairement sa famille dans un autre lieu du pays, après avoir reçu des menaces et de multiples messages annonçant que ses enfants seraient enlevés. Les messages indiquaient l'emplacement exact du lieu où se trouvaient ses enfants. Le 19 février 2019, M. Brown a été enlevé, puis relâché quelques heures plus tard par ses ravisseurs.

M. Brown a déposé une première plainte auprès du Conseil d'État de Bamenda le 18 décembre 2017, puis a informé les départements de la police nationale de Mbengwi et de Bamenda le 13 avril 2018. Malgré ces plaintes, aucune mesure n'a été prise ; M. Brown et M. Cappelle ont continué à recevoir des menaces à ce jour.

Le 26 avril 2019, M. Brown a reçu un nouvel appel d'un homme se revendiquant comme l'un des membres d'un groupe indépendant formé au sein de la sous-division de police de Mbengwy. Durant cet appel, l'homme a menacé M. Brown, en évoquant une « attaque de grande ampleur », qui devrait être préparée sur Tudig et Bamenda.

Il semblerait que les menaces contre M. Brown et M. Cappelle soient effectuées dans le but de bloquer l'application des recommandations de la CNDHL relatives à cette affaire.

Le 10 mai 2016, durant une conférence de presse de la 26ème session ordinaire de la CNDHL, le Vice-Président de la CNDHL a accusé ouvertement son Président d'être incompetent dans le cadre de cette affaire, et a également accusé M. Cappelle d'être « un criminel, un terroriste ».

Le 16 mai 2019, le frère cadet de M. Brown, âgé de 21 ans, aurait été enlevé par des inconnus au domicile familial de M. Brown à Bamenda. Ses yeux ont été bandés et il a été transporté à moto, ce qui est remarquable étant donné la forte présence militaire et les couvre-feux actuellement en place à Bamenda. Il a été emmené vers une destination inconnue où il a été sévèrement battu et brûlé. Les ravisseurs n'ont pas exigé de rançon mais ont menacé par téléphone que le frère de M. Brown serait tué si M. Capelle osait intervenir, et ont demandé que M. Brown abandonne le dossier de M. Capelle, et ce alors même qu'il n'y a pas de dossier à abandonner dans la mesure où la CNDHL a déjà fait enquête et publié un rapport. Le frère cadet de M. Brown aurait été relâché et abandonné sur la route dans une station-service le même jour, et il serait actuellement hospitalisé.

Nous exprimons nos plus vives préoccupations quant aux allégations d'arrestation et d'expulsion illégale du pays de M. Jan Cappelle, sans procédure régulière, apparemment liée à son travail de défense des villageois résistant à l'accaparement de leurs terres. Nous sommes également préoccupés par les allégations faisant état de l'implication de certaines hautes autorités camerounaises dans cette affaire. Nous sommes d'autant plus préoccupés que, selon les allégations reçues, l'officier de la sous-division de Mbengwy et [REDACTED] auraient agi de concert au sujet du conflit existant entre l'OFFGO et la société de [REDACTED]. Nos

préoccupations se portent également sur les sujets défendus par M. Jan Capelle et ses collègues, en particulier, les expulsions forcées des agriculteurs de leurs terres.

Nous exprimons également nos plus vives préoccupations quant aux allégations de menaces et d'arrestation à l'encontre de M. Prince Vincent Awazi, aux allégations de menaces de mort à l'encontre de M. Elvis Brown ; ainsi que par l'enlèvement de son frère et les mauvais traitements qui lui ont été infligés. Ces actes criminels semblent être en relation avec leurs activités de défense de droits de l'homme. Enfin, nous nous sommes inquiets du fait des allégations faisant état d'une campagne de diffamation en cours à l'encontre de l'OFFGO.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous indiquer pourquoi l'expulsion de M. Capelle s'est déroulée sans procédure régulière, notamment sans droit à un procès équitable, d'autant plus qu'il résidait légalement au Cameroun au moment de son expulsion et qu'il n'a jamais été condamné pour un quelconque crime ou délit. Pouvez-vous également nous indiquer en quoi cela est en accord avec les normes internationales souscrites par le Cameroun ?
3. Veuillez fournir des informations sur toute enquête administrative en cours, suscitée dans le but d'identifier les agents publics impliqués dans le processus d'expulsion illégale de M. Jan Cappelle.
4. En ce qui concerne la recommandation de la CNDHL tendant à ce que le Gouvernement facilite le retour de M. Capelle dans le pays pour poursuivre ses activités humanitaires, quel ministère est chargé d'appliquer cette recommandation ? Veuillez indiquer les mesures prises pour permettre le retour de M. Jan Cappelle.
5. En ce qui concerne la recommandation de la CNDHL tendant à ce qu'à son retour dans le pays, M. Capelle puisse demander l'immatriculation légale de l'OFFGO et acquérir des terres au Cameroun, quels ministères seront chargés d'examiner ces demandes ?
6. Veuillez fournir toute information disponible sur toute enquête en cours visant à établir les faits et à identifier les personnes responsables des menaces de morts

qui auraient été proférées reçu à l'encontre de M. Prince Vincent Awazi et de M. Elvis Brown.

7. Veuillez nous informer si une enquête a été ouverte suite aux allégations d'enlèvement du frère de M. Brown, et des mauvais traitements qui lui auraient été infligés. Si aucune enquête n'a été ouverte, veuillez indiquer en quoi cela est compatible avec les obligations du Cameroun en matière de respect des droits de l'homme, en vertu des traités que cet Etat a ratifiés.
8. Si une enquête a été ouverte, veuillez nous fournir toute information quant à son déroulement, ses conclusions et des mesures prises, judiciaires et autres, à l'encontre des auteurs de ces actes de violence présumés; ainsi que tout document d'ordre médical attestant des blessures subies par cette personne.
9. Veuillez indiquer les mesures prise par le Gouvernement pour garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de M. Elvis Brown, M. Prince Vincent Awazi, de leurs familles ainsi que de toute autre personne liée au conflit entre les communautés villageoises et l'entreprise.
10. En ce qui concerne la recommandation de la CNDHL de mener une enquête approfondie sur les conflits fonciers qui opposent de nombreux villages à [REDACTED], et qui touchent plus de 10 000 villageois, veuillez nous indiquer quel ministère est responsable de la mise en œuvre de cette recommandation ainsi que de la protection des terres de ces communautés ?
11. Au vu de votre réponse du 25 octobre 2012, dans laquelle le gouvernement reconnaissait qu'il était difficile d'organiser des enquêtes impartiales sur les [REDACTED], pour des raisons d'influence et de corruption, quelles mesures sont envisagées pour s'assurer que le gouvernement intègre des enquêteurs impartiaux, y compris des chefs de villages au cours du processus d'investigation et de prise de décision, et protège leurs personnes et leurs travaux ?
12. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler dans un environnement favorable et mener leurs activités pacifiques et légitimes, et ce sans craindre d'être inquiété, intimidé, menacé ou soumis à des actes de violence, ou s'ils sont étrangers, expulsés ou rapatriés.
13. Veuillez indiquer les mesures que le Gouvernement a pris ou envisage de prendre pour assurer la mise en œuvre effective des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en prenant les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprise, enquêter sur ces atteintes, punir les auteurs et les réparer par des politiques, lois, règlements et décisions efficaces.

14. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que les victimes d'atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises aient accès à un recours effectif (y compris une indemnisation) en cas de 'atteintes à leurs droits.

Nous serions reconnaissants au Gouvernement de Votre Excellence de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement seront rendues publiques sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus et des communautés mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez noter qu'à ce sujet, une lettre a également été envoyée au Groupe du M. Baba Ahmadou, et une copie au Gouvernement du Royaume de Belgique.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Leigh Toomey
Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Surya Deva
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

David R. Boyd
Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Agnes Callamard
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Hilal Elver
Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions des articles 9, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, qui garantissent l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à la liberté d'opinion, d'expression et le droit de réunion pacifique.

En ce qui concerne les menaces de mort à l'encontre de M. Elvis Brown et M. Prince Vincent Awazi, nous tenons à souligner que pour ce qui est de l'article 6 du PIDCP, l'obligation des Etats de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations entraînant des pertes de vies humaines. Dès lors, un Etat peut être en violation de l'article 6 du PIDCP même si de telles menaces et situations n'entraînent pas la perte de vie.

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 13, qui stipule qu'« un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme: l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et

évaluer le respect de ces droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

Nous tenons à mettre en évidence les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme, qui ont été approuvées à l'unanimité en 2011 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution (A/HRC/RES/17/31), après des années de consultations impliquant les gouvernements, la société civile et le secteur privé. Les Principes Directeurs ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et les entreprises afin de prévenir et atténuer les effets négatifs liés aux entreprises sur les droits de l'homme. « Les Principes directeurs reconnaissent fondamentalement:

1. Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
2. Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme;
3. La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation. »

Finalement, le Principe directeur 18 souligne le rôle essentiel que joue la société civile et les défenseurs des droits de l'homme pour aider à identifier les conséquences négatives potentielles liées aux entreprises sur les droits de l'homme. Le commentaire du Principe 26 souligne que les États doivent faire en sorte que les activités légitimes des défenseurs de droits de l'homme ne soient pas entravées, afin de garantir l'accès à un recours effectif.